

Arrêt

n° 60 598 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique bavili. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda) depuis 1999. Vous y avez adhéré suite à l'assassinat de votre père en 1997, lequel était Cabindais et membre du FLEC.

Vous exercez la fonction « d'activiste » et dans ce cadre vous transportiez des colis et de courriers pour le compte du parti. En 2007, vous avez été détenu durant 15 jours en raison de votre appartenance au FLEC. Le 8 avril 2009, vous avez reçu du FLEC un colis que vous deviez transmettre à Mr [G. B.] à

Mfilou, ce que vous avez fait le 10 avril. Le même jour, Mr [G. B.] a été arrêté chez lui et la police a trouvé le colis que vous lui aviez déposé, qui contenait des armes et des munitions. Le même jour, votre responsable, Mr Serge, vous a averti de l'arrestation de Mr [G. B.] et du fait qu'il avait dit à la police que c'est vous qui aviez déposé le colis chez lui. Vous êtes alors repassé à votre domicile où votre bailleur vous a dit que la police était passée à votre recherche. Vous êtes donc allé vous réfugier chez des amis à Mongali. Vous avez alors cherché à quitter votre pays. Le 16 mai 2009, vous avez quitté votre pays pour vous rendre à Kinshasa (République Démocratique du Congo). Le lendemain, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 18 mai 2009.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de votre fonction d'activiste au sein du FLEC (République du Congo). Cependant, vos déclarations concernant ce parti se sont révélées contradictoires.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé qui était présents lors des réunions auxquelles vous assistiez, vous donnez les noms et fonctions des membres du bureau, à savoir : [J. C.], représentant du Parti ; Mr [T. B.], Coordinateur ; Mr [A.], conseiller, Madame [B. N.], Trésorière et Mr [S.], chargé d'informations, presse et programme. Vous déclarez également que les réunions se tenaient toujours au même endroit, dans la parcelle d'un des membres, Mr [T. M.] (audition du 08/12/2009, pp.6-7). Lors de la seconde audition, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom des responsables que vous rencontriez lors des réunions du FLEC, vous citez : Mr [J. C.], coordinateur ; Mr [S.], chargé de l'information, presse et programme ; Mr [T. L.], secrétaire ; Mr [F.], conseiller, Mr [P. K.], trésorier. Vous dites que les réunions se tiennent toujours chez Mr [R.] (audition du 06/01/2011, pp.6-7-8). Confronté à ces contradictions (confrontation au cours de laquelle le collaborateur du Commissariat général cite tous les noms et fonctions que vous aviez donnés au cours des deux auditions), vous déclarez que vous avez donné, lors de cette seconde audition, les noms des nouveaux responsables, ceux en fonction depuis les remaniements du parti en octobre 2010 (audition du 06/01/2011, p.8). Cette justification n'est pas satisfaisante dans la mesure où la question portait clairement sur les responsables que vous aviez rencontrés personnellement lors des réunions auxquelles vous aviez participé. Néanmoins, il vous est alors à nouveau demandé de citer le noms des responsables que vous aviez côtoyés lors des réunions et vous donnez une troisième version : Mr [J. C.], coordinateur ; Mr [S.], chargé de l'information, presse et programme ; Mr [F.], secrétaire ; Mr [T.], conseiller ; [M.], trésorier ; Mr [A.], dont vous ne pouvez donner la fonction (audition du 06/01/2011, pp.8-9). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous ne fournissez aucune réponse (audition du 06/01/2011, p.9).

Bien que vous ayez des connaissances « théoriques » sur l'histoire et la structure du FLEC à Cabinda (audition du 08/12/09, pp. 19-21), informations par ailleurs largement diffusées sur Internet, le fait que vous vous soyez largement contredit sur les noms et les fonctions des responsables du FLEC à Brazzaville permet de totalement remettre en cause votre participation au sein de ce mouvement, d'autant que vous déclarez en être membre depuis 1999. Dès lors, dans la mesure où les problèmes que vous prétendu avoir connus s'inscrivent intégralement dans le cadre de cette participation au FLEC (République du Congo), il est également permis de les remettre en cause.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, d'une part, vous déclarez n'avoir plus de contact avec votre pays et dès lors, aucune information concernant d'éventuelles recherches à votre rencontre (audition du 06/01/2011, p.3).

D'autre part, vous dites être en contact avec le FLEC Belgique, que celui-ci vous a informé que Mr [G. B.] avait été condamné à une peine de 5 ans de prison mais vous n'avez reçu de leur part aucune information vous concernant (audition du 06/01/2011, pp.3-5). Dès lors, l'actualité de votre crainte n'est nullement établie.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte de membre du FLEC. D'une part, vous déclarez être membre depuis 1999 mais vous avez cette carte (la première) qu'en 2003. Vous déclarez que vous n'avez pas eu cette carte de suite car le parti teste la réalité de l'engagement de ses membres durant 2 ans avant de leur remettre une carte ; or, vous n'avez obtenu la vôtre que 4 ans plus tard (audition du 08/12/2009, pp.4-5). Confronté à cela, vous répondez dans un premier temps que la validité de la carte est de deux ans puis lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez qu'ils attendaient de voir votre implication (audition du 08/12/2009, p. 5). D'autre part, ce seul document n'atteste en rien d'un engagement réel au sein de ce parti. Dès lors, cette carte de membre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre que vous avez écrite au FLEC Belgique demandant votre affiliation en Belgique, ainsi que l'accusé de réception émanant du secrétaire et coordinateur des activités du FLEC en Europe que vous avez reçu suite à votre demande, ils attestent uniquement du fait que vous avez demandé à être affilié au FLEC Belgique et que les demandes pour les nouveaux membres sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, éléments qui ne sont pas contestés. Ces lettres n'attestent nullement de votre activisme pour le FLEC au Congo ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de cette demande d'asile.

Vous avez également présenté un acte de naissance ; ce document constitue uniquement un début de preuve relatif à votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Dès lors ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1320 et suivants du Code civil ainsi que du principe de la foi due aux actes.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les questions préalables

En termes de requête, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole les articles 1320 et suivants du Code civil ainsi que le principe de la foi due aux actes.

Le Conseil juge que la partie adverse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Par ailleurs, saisi d'un recours contre l'acte attaqué, le Conseil, que la partie adverse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 1320 et suivants du Code civil ainsi que le principe de la foi due aux actes, le moyen n'est donc pas fondé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il rencontrerait des problèmes avec les autorités congolaises en raison de ses activités pour le FLEC.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant relatives à l'identité et aux fonctions des responsables du FLEC à Brazzaville ainsi qu'au lieu où se déroulent les réunions de ce mouvement sont contradictoires (auditions au Commissariat général du 6 janvier 2011, pp. 6 à 10 et du 8 décembre 2009, p. 7.). Au cours de son audition (audition au Commissariat général du 6 janvier 2011, pp. 8 et 9) ainsi qu'en termes de requête (requête, p.3), le requérant n'apporte aucune explication convaincante et satisfaisante afin de justifier ces importantes contradictions. Le Conseil estime que celles-ci, portant sur des éléments essentiels à la base de la demande d'asile du requérant, remettent en cause sa participation active au FLEC et ce, même si il dispose de connaissances générales relatives à ce mouvement.

4.5.2. En outre, le Conseil observe également que le requérant ne démontre nullement que, à l'heure actuelle, les autorités congolaises sont toujours à sa recherche et qu'il existe dès lors, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En termes de requête, le requérant n'apporte pas davantage d'élément permettant de démontrer l'actualité de ces craintes.

4.5.3. En ce qui concerne les documents fournis par le requérant, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, l'acte de naissance atteste uniquement de l'identité du requérant mais ne démontre en rien les craintes alléguées. Quant à la carte de membre du FLEC et à la lettre adressée au FLEC de Belgique par le requérant, le Conseil estime que, bien que celles-ci constituent un commencement de preuve en ce qui concerne l'appartenance du requérant au mouvement FLEC, elles ne sont pas de nature à démontrer le rôle actif du requérant dans ce parti et encore moins les craintes de persécutions alléguées.

4.5.4. Pour le surplus, le Conseil estime également que les déclarations du requérant au sujet des activités menées par le FLEC à Cabinda et au Congo sont vagues et ne reflètent pas une situation réellement vécue par le requérant (audition au Commissariat général du 8 décembre 2009, pp. 19 à 21).

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM